

**DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE 2016
CAMSP L'ESCABELLE - 820008126**

A.D. n° 2016-1613

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA, en date du 4 mai 2016, publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial de Tarn et Garonne en date du 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP L'ESCABELLE (820008126), sis 8 place du Bicentenaire 82000 Montauban, et géré par l'entité dénommée ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 30 juin 2016 et 10 août 2016 par la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 juillet 2016 ;

DECIDENT :

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 971 570,27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 666,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 793,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 987,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	989 446,27 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	971 570,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	17 876,00
	Total recettes	989 446,27€

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 194 314,05 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 777 256,22 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 771,35 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées et le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126).

Fait à Montauban,
le 12 août 2016

Le Délégué Territorial de
Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban,
le 12 août 2016

Le Président,